



Dispositif « Chambre d'hôtes référence[®] » en Isère

Démarche de qualification des chambres d'hôtes

Pourquoi faire qualifier sa chambre d'hôtes ?

L'offre de chambre d'hôtes s'accroît et les clients ont de plus en plus de difficultés à se repérer et à choisir un hébergement de qualité. Chambre d'Hôtes référence® propose une alternative aux propriétaires ne souhaitant pas adhérer à un label.

UNE GARANTIE POUR LE CLIENT

Chambre d'hôtes référence® répond à des critères de qualité nationaux vérifiés lors de visites de qualification. Cette démarche permet de rassurer les futurs clients sur la qualité de la prestation qu'ils vont acheter.

Être Chambre d'hôtes référence®, c'est aussi bénéficier d'une meilleure visibilité grâce à un logo national.

UNE RECONNAISSANCE POUR L'HÉBERGEUR

L'hébergeur contribue à l'amélioration de la qualification de l'offre d'hébergement touristique de la destination. Il est reconnu pour la qualité de son offre et bénéficie d'échanges simplifiés avec son Office de Tourisme.



Le référentiel de Chambres d'hôtes référence® fait la distinction entre deux types de chambres d'hôtes :

- **La chambre double** : pièce unique (hors salle d'eau et WC) permettant d'accueillir jusqu'à 4 personnes.
- **La chambre familiale** : suite composée de 2 ou 3 chambres louées à la même famille et partageant les sanitaires, pour un maximum de 5 personnes.



Chambre d'hôtes référence®
L'assurance d'être bien accueilli
Cette chambre d'hôtes a été visitée sur la base d'un référentiel national. Elle est reconnue comme un hébergement de qualité par le réseau Offices de Tourisme de France®

La démarche

LE PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire prend contact avec son Office de Tourisme afin de se procurer les documents nécessaires. Il retourne les différents documents complétés et signés :

- Demande de visite
- État descriptif
- Charte d'engagement
- Récépissé de déclaration en mairie de location de chambre d'hôtes
- Règlement

L'Office de Tourisme centralise les demandes et prend contact avec la FDOT Isère pour organiser les visites.

VISITE DE QUALIFICATION

Elle est réalisée par une personne habilitée et ayant suivi une formation en amont, selon une procédure définie par OTF. La chambre doit être libre de tout occupant le jour de la visite et présentée telle qu'elle le sera au client (petit-déjeuner dressé, lits faits, chauffage).

DÉCISION D'ATTRIBUTION

Le dossier de visite est transmis à la commission départementale qui se réunit au minimum 3 fois par an pour valider les candidatures selon le référentiel. La décision de qualification est prononcée pour 5 ans.

TARIFICATION

Il s'agit d'un prix global prenant en compte l'ensemble de la qualification :

- L'étude de la demande
- La visite de qualification
- La constitution du dossier et son instruction par la commission d'attribution
- Le certificat d'attribution de la qualification (sauf en cas de réponse négative)

Tarif 2024 : 160 € par visite

Chambre d'hôtes référence® n'est pas un label...

De ce fait, il n'aura pas les mêmes objectifs de communication et de commercialisation que des labels. Chambre d'hôtes référence® ne dispose pas de site internet dédié, de plan marketing, d'une communication grand public, de veille sectorielle et juridique... La communication autour de Chambre d'hôtes référence® émanera des chambres d'hôtes qualifiées elles-mêmes et de celle déployée par les organismes de promotions.

Ce référencement n'est pas une démarche nationale de classement contrairement au classement en étoile des meublés de tourisme.

Définition légale d'une chambre d'hôtes

Article L324-3 du Code du Tourisme

« Les chambres d'hôtes sont des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations. »

Article D324-13 du Code du Tourisme

« L'activité de location de chambres d'hôtes mentionnée à l'article L.324-3 est la fourniture groupée de la nuitée et du petit-déjeuner. Elle est limitée à un nombre maximal de cinq chambres pour une capacité maximale d'accueil de quinze personnes. L'accueil est assuré par l'habitant. »

Article D324-14 du Code du Tourisme

« Chaque chambre d'hôte donne accès à une salle d'eau et à un WC. Elle est en conformité avec les réglementations en vigueur dans les domaines de l'hygiène, de la sécurité et de la salubrité. La location est assortie, au minimum, de la fourniture du linge de maison. »

Article L324-4 du Code du Tourisme

« Toute personne qui offre à la location une ou plusieurs chambres d'hôtes doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune du lieu de l'habitation concernée. »



MEUBLÉS DE TOURISME

La FDOT Isère est également organisme agréé pour le classement des meublés de tourisme. Démarche nationale et volontaire basée sur un référentiel national, ce classement de 1 à 5 étoiles, est un repère et une garantie de qualité des prestations pour le client. Le classement obtenu est valable 5 ans.

Vous souhaitez faire classer votre meublé de tourisme ?

Merci de prendre contact avec la FDOT Isère.



107 rue des Alliés, 38100 GRENOBLE • Tél : 04 76 63 05 86 • contact@fdot-isere.com • www.fdot-isere.com